

Règlement intérieur

1. Admission et inscription

1.1. Admission en classe maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constatés par certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe maternelle.

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Le directeur enregistre l'inscription sur présentation du certificat de domiciliation délivré par la mairie de résidence et des pièces suivantes :

livret de famille, certificat du médecin de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contre-indication vaccinale).

1.2. Admission en classe élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur enregistre l'inscription sur présentation du certificat de domiciliation délivré par la mairie de résidence et des pièces suivantes :

livret de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contre-indication vaccinale).

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

S'agissant des dérogations de secteur, la décision finale est du ressort exclusif des communes.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant). La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire. Celle-ci est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Dans le cas contraire, elle est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Les familles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse.

2.4. Horaires et aménagements du temps scolaire

2.4.1 Horaires

La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Les dates des vacances scolaires sont transmises aux familles dans les cahiers de liaison en début d'année scolaire.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Tout enfant non inscrit en garderie, non inscrit en cantine, arrivant à l'école avant 8h20 ou 13h20 est considéré comme étant toujours sous la responsabilité de ses parents. Il n'est donc pas autorisé à pénétrer dans l'école.

A 16h30, en l'absence d'une personne dûment autorisée à les prendre, les enfants de maternelle seront automatiquement dirigés vers la garderie. En cas d'absence de la personne venant les chercher, les enfants d'élémentaire sont autorisés à rejoindre la garderie.

2.4.2 Aménagements du temps scolaire

En raison de la mise en place de l'aide personnalisée, des groupes d'élèves seront accueillis dans les classes en dehors des horaires définis ci-dessus. Durant ce temps, ils sont placés sous la responsabilité de l'enseignant assurant l'aide personnalisée.

3. Vie scolaire

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Des règles de vie spécifiques à la vie de classe et adaptée à l'âge des enfants sont mises en place par les maîtres.

4. Hygiène et sécurité

4.1 Hygiène

En classe maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

En collectivité, les poux sont fréquents. Surveillez les cheveux de vos enfants, traitez dès que possible et prévenez l'enseignant.

4.2 Médicaments.

Un enfant ne peut disposer seul de médicaments à l'école et les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Demander au médecin traitant une prescription répartie deux fois par jour ce qui évite la prise à l'école.. Si une prise de médicaments exceptionnelle est indispensable, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves.

4.4 Dispositions particulières

4.4.1 Objets interdits à l'école

Sont interdits à l'école tous les objets qui ne sont pas à but pédagogique :

- les objets dangereux : canifs, briquets, allumettes, médicaments ...
- les objets de valeur : bijoux, jeux électroniques, baladeurs, téléphones portables ...
- les jeux et jouets.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de ces objets.

4.4.2 Assurance personnelle

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h20, 13h20). En maternelle, cet accueil est réalisé dans la classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur ou à l'enseignant. Il appartient à l'enseignant ou au directeur d'apprécier si la personne désignée est en mesure d'assumer la responsabilité de l'enfant. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Il réunit les parents d'élèves d'une classe, ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'IEN.

7. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Une copie est adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Règlement adopté en conseil d'école le 21 octobre 2010

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Montgeroult-Courcelles et nous nous engageons à le respecter.

Date :

Signature des parents :